



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



16091505

Déposé / Reçu le

04-07-2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0432.719.176

Dénomination

(en entier) : DEFY

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue du Framboisier, 14

Uccle (1180 Bruxelles)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier NEYRINCK, notaire associé, de résidence à Jette-Bruxelles, le 16 juin 2016, à enregistrer, la société anonyme "DEFY" a pris entre autres les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION QUE LE CAPITAL EST CONVERTI EN EUROS

L'assemblée constate que le capital est converti en euros et qu'il s'élève actuellement à trois cent nonante mille quatre cent trente-deux euros trente cents (€ 390.432,30). En conséquence elle décide de modifier les statuts comme suit :

« Le capital souscrit est fixé à trois cent nonante mille quatre cent trente-deux euros trente cents (€ 390.432,30) représenté par mille cinq cent septante-cinq (1.575) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mille cinq cent septante-cinquième (1/1575ièmes) du capital social. Elle sont numérotées 1 à 1575. »

DEUXIEME RESOLUTION - LECTURE ET APPROBATION DU RAPPORT SUR LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Rapport.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé.

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration sera joint au dossier du Tribunal de Commerce de Bruxelles en même temps qu'une expédition des présentes.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

Modification de l'objet social pour remplacer le texte de l'article 3 des statuts par le texte suivant:

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La consultance et le management d'entreprises (personnes physiques et/ou sociétés) ;
- L'assistance technique ; informatique et commerciales pour celles-ci.
- Les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement de contrôle, d'information de gestion
- Activités de gestion et d'administration des sociétés de nature commerciales et civiles
- La détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises dans tous les secteurs économiques
- L'acquisition et/ou la vente, la promotion, la location de tous droits et bien immobiliers
- Acquérir, louer, fabriquer, céder, échanger tous biens mobiliers et immobiliers, matériaux et accessoires et peut exploiter tous droits intellectuels et tous immeubles commerciaux ou industriels.
- Accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

- Le conseil de gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

QUATRIEME RESOLUTION- REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cent quarante-cinq mille euros (€ 145.000,00) pour le ramener de trois cent nonante mille quatre cent trente-deux euros trente cents (€ 390.432,30) à deux cent quarante-cinq mille quatre cent trente-deux euros trente cents (€ 245.432,30) sans annulation d'actions et par apurement à due concurrence de la perte reportée figurant à la situation comptable arrêtée au 31 mars 2016.

L'assemblée décide que la réduction de capital décidée comme acté ci-dessus, sera d'un point de vue fiscal, imputée exclusivement sur le capital réellement libéré restant à rembourser.

CINQUIEME RESOLUTION – RAPPORTS

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de l'expert comptable Madame Francine LERMINIAUX de la société précitée, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration. Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Madame Francine LERMINIAUX prénommée conclut dans les termes suivants :

«VI. CONCLUSION

Dans le cadre des procédures de transformation prévues à l'article 777 du Code des Sociétés, l'organe de gestion de la SA DEFY a établi un état comptable arrêté au 31 mars 2016 qui fait apparaître un total de bilan de 883.186,33 EUR et un actif net de 327.040,63 EUR.

Cet état comptable résulte de l'évaluation, faite bonne foi par l'organe de gestion.

Mes travaux effectués conformément aux normes de l'Institut des Expert-Comptables relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 327.040,63 euros est supérieur au capital social minimum de 18.600 euros prévu par le code des sociétés en ce qui concerne les SPRL.

Il n'y a pas d'autres informations que j'estime nécessaires de communiquer aux associés ou aux tiers. Fait à Bruxelles 17 mai 2016. Signé Francine Lermينياux Expert-Comptable. »

Un exemplaire de ces rapports et état sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal. L'assemblée générale approuve ces rapports et état à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales, à savoir 0432.719.176.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 mars 2016, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

SEPTIEME RESOLUTION: STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

STATUTS

CHAPITRE I. DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE.

ARTICLE 1.- DENOMINATION.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle a pour dénomination "DEFY". La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduite lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles) rue du Framboisier 14.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

ARTICLE 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- La consultance et le management d'entreprises (personnes physiques et/ou sociétés) ;
- L'assistance technique ; informatique et commerciales pour celles-ci.
- Les conseils et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de recherche du rendement de contrôle, d'information de gestion

- Activités de gestion et d'administration des sociétés de nature commerciales et civiles
- La détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises dans tous les secteurs économiques
- L'acquisition et/ou la vente, la promotion, la location de tous droits et bien immobiliers
- Acquérir, louer, fabriquer, céder, échanger tous biens mobiliers et immobiliers, matériaux et accessoires et peut exploiter tous droits intellectuels et tous immeubles commerciaux ou industriels.
- Accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.
- Accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

Le conseil de gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

ARTICLE 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

CHAPITRE II. CAPITAL ACTIONS – OBLIGATIONS.

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL.

Le capital souscrit est fixé à deux cent quarante-cinq mille quatre cent trente-deux euros trente cents (€ 245.432,30) représenté par mille cinq cent septante-cinq (1.575) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mille cinq cent septante-cinquième (1/1575ièmes) du capital social. Elle sont numérotées 1 à 1575.

ARTICLE SIX - NATURE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE SEPT - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Dans le cas particulier d'une division nue-propriété usufruit, Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

ARTICLE HUIT - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE.

a) La cession entre vifs.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles 251 et 252 du Code des Sociétés.

CHAPITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE.

ARTICLE NEUF - GERANCE.

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

ARTICLE DIX - POUVOIRS.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE ONZE - CONTROLE.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

CHAPITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE DOUZE - REUNION.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit le deuxième mardi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE TREIZE - NOMBRE DE VOIX.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE QUINZE - PROCES-VERBAL.

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Article QUINZE bis - MAJORITE

Une majorité des trois quarts des actionnaires est requise pour toutes les décisions collectives et/ou statutaires sauf dispositions plus sévères dans le Code des Sociétés.

CHAPITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION.

ARTICLE SEIZE - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE DIX-SEPT - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Volet B - Suite

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

CHAPITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE DIX-HUIT - DISSOLUTION.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale sous la condition suspensive de l'homologation du Tribunal de Commerce, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

ARTICLE DIX-NEUF - DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT - ELECTION DE DOMICILE.

Tous les associés, gérants et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger font élection de domicile au siège de la société, où toutes significations, notifications et convocations peuvent leur être adressées concernant les affaires de la société.

HUITIEME RESOLUTION - DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ ANONYME - DÉCHARGE

Les administrateurs de la société présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour. L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le 1^{er} janvier 2016 jusqu'à ce jour.

NEUVIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN GERANT

L'assemblée décide de nommer Madame GRYNBERG Julie, née à Etterbeek le 08 mai 1980, et Monsieur Daniel Renous, prénommé en tant que gérants de la société pour une durée illimitée à partir de ce 16 juin 2016.

DIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS AUX ADMINISTRATEURS

L'assemblée confère aux administrateurs tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

ONZIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR LES INSTANCES ADMINISTRATIFS

Un pouvoir particulier est conféré à Uccle, rue Zeecrabbe 28, Intercompta, Monsieur Ariel, avec pouvoir de substitution, à l'effet de modifier l'inscription de la société au Registre des Personnes Morales et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et toutes autres formalités en relation directes ou indirectes avec la présente modification.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé : expédition de l'acte.

Olivier NEYRINCK, Notaire associé